



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Du développement local et de
l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 FEV. 2022
abrogeant l'arrêté n° 97-E-1780 du 21 juillet 1997 autorisant la société Carrières GUIGNARD à
étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire
de la commune de POMMIERS

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-55 du 10 janvier 1995 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage de pierres à POMMIERS au lieu-dit « Les Ebeugnets » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-1780 du 21 juillet 1997 autorisant la société Carrières GUIGNARD à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-21-027 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de gneiss et de leptynite sur le territoire de la commune de POMMIERS par la société Carrières GUIGNARD ;

Vu la demande d'octobre 2015 complétée le 24 septembre 2021 présentée par la société Carrières GUIGNARD en vue de modifier le parcellaire de l'installation de traitement de matériaux susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2022 modifiant le parcellaire de l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société Carrières GUIGNARD sur le territoire des communes de POMMIERS et ORSENNES ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2022 susvisé a modifié l'arrêté préfectoral n° 95-E-55 du 10 janvier 1995 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage de pierres à POMMIERS au lieu-dit « Les Ebeugnets » en y intégrant les parcelles C 178 pp, C 181 pp, C 189 pp, C 190, C 192 pp, C 194, C 195 pp, C 960 pp d'une surface de 24 786 m² ;

Considérant que, de ce fait, l'arrêté n° 97-E-1780 du 21 juillet 1997 autorisant la société Carrières GUIGNARD à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS ne comporte plus de parcelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n° 97-E-1780 du 21 juillet 1997 autorisant la société Carrière GUIGNARD à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

– par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières GUIGNARD.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

– une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Pommiers et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pommiers pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de Pommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

